

6.8

Offres publiques

---

---

## 6.8 OFFRES PUBLIQUES

### 6.8.1 Avis

Aucune information.

### 6.8.2 Dispenses

#### Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada

Vu la demande présentée par Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 6 février 2017 (la « demande »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu l'article 6.1 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (le « Règlement 62-104 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la délégation de pouvoirs, prononcée par le président-directeur général, sous le numéro 2012-PDG-0059;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par Gilles Leclerc, surintendant des marchés de valeurs, en date du 21 février 2017 en faveur de Lucie J. Roy, directrice principale du financement des sociétés laquelle est valable pour la période allant du 22 au 24 février 2017 inclusivement.

Vu la demande visant à dispenser l'émetteur des exigences des offres publiques de rachat prévues à la partie 2 du Règlement 62-104 relativement aux achats proposés (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations suivantes :

1. L'émetteur est une société régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.
2. Le siège social de l'émetteur est situé au 935, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal, Québec, H3B 2M9.
3. Le capital-actions ordinaire autorisé de l'émetteur se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires, dont 762 254 955 étaient émises et en circulation en date du 30 janvier 2017.
4. L'émetteur est un émetteur assujetti dans chacun des territoires du Canada et ses actions ordinaires sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous le symbole « CNR » et à la cote de la bourse de New York sous le symbole « CNI ». L'émetteur n'est pas en défaut relativement aux obligations que lui impose la législation en valeurs mobilières des juridictions où il est un émetteur assujetti.
5. Banque Nationale du Canada (l'« actionnaire vendeur ») est une banque figurant à l'annexe 1 de la *Loi sur les banques* (Canada).
6. Le siège social de l'actionnaire vendeur est situé au Québec.

7. L'actionnaire vendeur n'a pas la propriété directe ou indirecte de plus de 5 % des actions ordinaires émises et en circulation de l'émetteur (les « actions ordinaires »).
8. L'actionnaire vendeur a la propriété véritable d'au moins 1 246 000 actions ordinaires et celles-ci n'ont pas été acquises par l'actionnaire vendeur ni en son nom aux fins ou en prévision d'une revente à l'émetteur (les « actions visées »).
9. Aucune action ordinaire n'a été acquise par l'actionnaire vendeur ni en son nom depuis le 7 janvier 2017, soit la date correspondant à 30 jours avant la date de la demande aux fins ou en prévision d'une revente à l'émetteur.
10. L'actionnaire vendeur n'a pas de lien de dépendance avec l'émetteur et n'est pas un « initié » de l'émetteur ni une personne qui a des « liens » avec un « initié » de l'émetteur ou une personne qui a des « liens » avec l'émetteur ou qui appartient au même groupe que lui, au sens de la Loi. L'actionnaire vendeur est un « investisseur qualifié » au sens du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*.
11. Conformément à un avis d'intention de faire une offre de rachat dans le cours normal (l'« avis ») qui a été soumis à la TSX et approuvé par celle-ci en date du 30 octobre 2016, l'émetteur a lancé une offre publique de rachat dans le cours normal (l'« offre publique de rachat ») visant un maximum de 33 000 000 d'actions ordinaires représentant 5,1 % du flottant en actions ordinaires de l'émetteur en date de l'avis. Conformément à l'avis, l'offre publique de rachat est réalisée par l'intermédiaire de la TSX et de la Bourse de New York et sur des systèmes alternatifs de négociation, ou de toute autre façon autorisée par la TSX conformément aux articles 628 à 629.3 de la partie VI du Manuel des compagnies de la TSX (les « règles de la TSX ») ou par une autorité de réglementation de valeurs mobilières, y compris au moyen de régimes d'achat automatique et par voie d'achats de blocs de gré à gré ou de programmes de rachat d'actions conformément à une dispense émise par une autorité de réglementation de valeurs mobilières.
12. Au meilleur de la connaissance de l'émetteur, le flottant (calculé conformément aux règles de la TSX) des actions ordinaires en date du 30 janvier 2017 consistait en 643 198 274 actions ordinaires. Le marché des actions ordinaires est un « marché liquide » au sens de l'article 1.2 du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*.
13. Conformément aux règles de la TSX, l'émetteur a nommé Scotia Capital Inc. à titre de courtier désigné au Canada et Citigroup Global Markets Inc. à titre de courtier désigné aux États-Unis aux fins de l'offre publique de rachat (les « courtiers responsables »).
14. L'émetteur a mis en place un régime automatique de rachat (le « RAR ») afin de lui permettre de procéder à des achats en vertu de l'offre publique de rachat durant les périodes à l'égard desquelles l'émetteur ne pourrait pas transiger ses actions ordinaires en raison des périodes fermées, y compris les périodes fermées prévues à la fin de chaque trimestre et toutes autres périodes durant lesquelles l'émetteur ne pourrait procéder à des achats de ses actions ordinaires. Le RAR a été approuvé par la TSX et se conforme aux règles de la TSX et aux lois applicables en matière de valeurs mobilières. Le RAR ne sera pas en opération durant la durée du programme.
15. L'offre publique de rachat est réalisée conformément à la dispense des règles relatives aux offres publiques de rachat en vertu de l'article 4.8 du *Règlement 62-104*.
16. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a rendu une décision à l'émetteur et à BMO Nesbitt Burns Inc. (« BMO Nesbitt ») le 5 décembre 2016 dispensant l'émetteur des exigences des offres publiques de rachat prévues au *Règlement 62-104* pour les fins des achats prévus par l'émetteur d'un maximum de 4 840 000 actions ordinaires de BMO Nesbitt conformément à un programme de rachat d'actions (le « programme de BMO Nesbitt »). Le 3 février 2017, l'émetteur avait acheté 2 936 044 actions ordinaires conformément au programme de BMO Nesbitt. Le programme de BMO Nesbitt se terminera à la première des dates suivantes : le 15 mars 2017 et la

date à laquelle l'émetteur aura acheté 4 840 000 actions ordinaires de BMO Nesbitt en vertu du programme de BMO Nesbitt. L'émetteur prévoit que le programme de BMO Nesbitt sera complété le ou vers le 7 mars 2017.

17. L'émetteur a l'intention d'établir un programme de rachat d'actions selon lequel l'émetteur achètera jusqu'à concurrence de 1 246 000 actions ordinaires de l'actionnaire vendeur (le « programme ») durant la période de l'offre publique de rachat. Le programme sera régi et mené conformément aux modalités et conditions d'une convention de programme de rachat d'actions (la « convention du programme ») qui sera conclue entre l'émetteur, l'actionnaire vendeur et Financière Banque Nationale (« FBN ») avant le début du programme et dont une copie sera transmise par l'émetteur à l'Autorité.
18. L'émetteur est d'avis i) qu'il sera en mesure d'acheter les actions visées en vertu du programme à un prix inférieur à celui auquel il serait en mesure d'acheter les actions ordinaires aux termes de l'offre publique de rachat conformément aux règles de la TSX et à la dispense des règles sur les offres publiques de rachat prévue par l'article 4.8 du Règlement 62-104, et ii) qu'il est dans le meilleur intérêt de procéder à l'achat des actions visées en vertu du programme et que ces achats sont une utilisation responsable de ses fonds.
19. Au moins deux jours de bourse francs avant le début du programme, l'émetteur publiera un communiqué de presse qui aura été préapprouvé par la TSX et qui décrira les modalités importantes du programme et divulguera l'intention de l'émetteur de participer au programme pendant la durée de l'offre publique de rachat.
20. Aux fins du programme, FBN achètera des actions ordinaires conformément à la convention du programme sur le marché de la TSX et sur d'autres marchés publics au Canada (les « autres marchés publics canadiens », et collectivement avec la TSX, les « marchés canadiens »).
21. FBN est inscrit à titre de courtier en valeurs en vertu de la législation en valeurs mobilières de chacun des territoires du Canada et est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »). Le siège social de FBN est situé au Québec.
22. La durée du programme (tel que défini ci-dessous) comprendra une période fermée. Pendant la période fermée, le programme sera un régime automatique de rachat au sens du *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié* (tel qu'appliqué, mutatis mutandis, aux achats faits par un émetteur). FBN fera des achats en vertu du programme à sa seule discrétion, conformément aux instructions irrévocables établies par l'émetteur, et fournies par l'émetteur à FBN, à un moment où l'émetteur n'est pas dans une période fermée, en conformité avec les exigences de la bourse et des autorités de réglementation de valeurs mobilières applicables aux régimes automatiques de rachat.
23. En tout temps pendant la durée du programme lorsque l'émetteur n'est pas dans une période fermée, FBN acquerra des actions ordinaires conformément aux instructions reçues de l'émetteur, lesquelles seront les mêmes instructions que l'émetteur donnerait à Scotia Capital Inc. à titre de courtier responsable au Canada si l'émetteur menait l'offre publique de rachat lui-même.
24. L'émetteur ne donnera pas d'instructions d'achats à FBN relativement au programme à un moment où l'émetteur a connaissance d'un fait important ou d'un changement, au sens de la Loi, relativement à l'émetteur qui n'a pas été diffusé au public.
25. La convention du programme stipulera que toutes les actions ordinaires acquises aux fins du programme par FBN ou en son nom chaque jour de bourse de la durée de la convention du programme lors duquel les marchés canadiens sont ouverts aux fins d'opérations doivent être acquises sur les marchés canadiens conformément aux règles applicables aux offres publiques de rachat dans le cours normal qui seraient applicables à l'émetteur dans le cadre de l'offre publique de rachat, pourvu que :

- a) le nombre total d'actions ordinaires à être acquises sur les marchés canadiens par FBN ou en son nom lors de chaque jour de bourse n'excédera pas la limite quotidienne maximale qui est imposée à l'offre publique de rachat en vertu des règles de la TSX, déterminée en référence au volume d'opérations quotidien moyen qui tient compte du volume d'opérations sur tous les marchés canadiens plutôt que le volume d'opérations à la TSX seulement (la « limite quotidienne maximale modifiée »), étant entendu que le nombre total d'actions ordinaires à être acquises sur la TSX par FBN ou en son nom lors de chaque jour de bourse n'excédera pas la limite quotidienne maximale qui est imposée à l'offre publique de rachat en vertu des règles de la TSX;
  - b) le nombre total d'actions ordinaires qui seront acquises par FBN ou en son nom conformément à la convention du programme n'excédera pas 1 246 000 actions ordinaires;
  - c) le nombre total d'actions ordinaires qui seront acquises par FBN ou en son nom conformément à la convention du programme sur les autres marchés publics canadiens n'excédera pas le nombre d'actions ordinaires qui demeurent admissibles pour achat en vertu de la dispense applicable aux autres marchés publics selon la législation applicable, calculé à la date de la convention du programme;
  - d) advenant la cessation des opérations à la TSX ou d'autres événements qui empêcheraient FBN d'acquérir des actions ordinaires sur les marchés canadiens (un « événement de cessation des marchés »), FBN cessera d'acquérir des actions ordinaires et le nombre d'actions ordinaires acquises par FBN ou en son nom seront les « actions acquises » aux fins du programme;
  - e) nonobstant l'exception prévue aux règles de la TSX qui permet les achats de blocs, aucun achat ne sera fait par FBN ou en son nom sur tous les marchés canadiens conformément à une opération préarrangée.
26. L'actionnaire vendeur livrera à l'émetteur le nombre d'actions ordinaires égal au nombre d'actions ordinaires acquises par FBN ou en son nom conformément au programme lors de tout jour de bourse le deuxième jour de bourse suivant, et l'émetteur paiera à l'actionnaire vendeur le prix escompté (tel que défini ci-dessous) pour chacune de ces actions ordinaires.
27. Chaque action ordinaire acquise par l'émetteur conformément au programme sera annulée sur livraison à l'émetteur. Les actions ordinaires livrées par l'actionnaire vendeur à l'émetteur proviendront des actions visées. Le « prix escompté » par action ordinaire sera égal (i) au cours moyen pondéré des actions ordinaires lors du jour de bourse durant lequel les acquisitions ont été faites, moins l'escompte convenu, ou (ii) lors de la survenance d'un événement de cessation des marchés, au cours moyen pondéré des actions ordinaires au moment de l'événement de cessation des marchés, moins l'escompte convenu.
28. L'actionnaire vendeur ne vendra pas d'actions visées à l'émetteur en vertu du programme à moins que FBN ait acheté ou qu'on ait acheté en son nom, un nombre équivalent d'actions ordinaires sur les marchés canadiens, et le nombre d'actions ordinaires qui seront acquises par FBN ou en son nom sur les marchés canadiens lors d'un jour de bourse sera égal au nombre d'actions ordinaires vendues à l'émetteur relativement à ce jour de bourse.
29. La durée de la convention du programme sera une période fixe et spécifique qui débutera le jour de bourse suivant la fin du programme de BMO Nesbitt et se terminera à la première des dates suivantes : le 7 avril 2017 et la date à laquelle l'émetteur aura acheté les 1 246 000 actions visées (la « durée du programme »). Ni l'émetteur, ni l'actionnaire vendeur, ni FBN ne pourront unilatéralement résilier la convention du programme avant la date de terminaison du programme, sauf dans le cas de défaut par l'une des parties ou dans le cas d'un changement aux lois ou un changement proposé aux lois qui aurait des conséquences négatives sur la transaction ou sur l'émetteur, l'actionnaire vendeur ou FBN.

30. Le programme (i) interdira à l'émetteur d'acheter des actions ordinaires (autre que les actions ordinaires achetées en vertu du programme), et (ii) exigera que l'émetteur interdise aux courtiers responsables d'acquérir des actions ordinaires au nom de l'émetteur, dans chaque cas pendant la durée du programme.
31. La convention du programme stipulera que toutes les acquisitions d'actions ordinaires en vertu du programme par FBN ou en son nom seront faites comme si FBN était l'agent de l'émetteur et ni l'actionnaire vendeur ni FBN ne procéderont à des opérations de couverture avec des tiers relativement à la conduite du programme. À l'expiration du programme, FBN transfèrera à l'actionnaire vendeur toutes les actions ordinaires acquises par FBN conformément au programme.
32. L'émetteur rapportera ses acquisitions d'actions ordinaires en vertu du programme à la TSX conformément aux règles de la TSX. De plus, immédiatement après la fin du programme, l'émetteur (i) rapportera le nombre total d'actions ordinaires acquises en vertu du programme à la TSX et à l'Autorité; et (ii) déposera un avis au moyen de SEDAR divulguant le nombre d'actions ordinaires acquises en vertu du programme et le montant total en dollars payé pour ces actions ordinaires.
33. Le programme et l'achat des actions ordinaires par FBN ou en son nom aux fins du programme et la vente des actions visées par l'actionnaire vendeur à l'émetteur n'auront aucune incidence défavorable sur l'émetteur ou sur les droits des porteurs de titres de celui-ci et n'auront aucune incidence importante sur le contrôle de l'émetteur.
34. La vente des actions visées à l'émetteur par l'actionnaire vendeur ne constituera pas un « placement » au sens de la Loi.
35. L'émetteur acquerra les actions visées de l'actionnaire vendeur sans que l'émetteur soit assujéti à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue à la Loi.
36. Au moment où la convention du programme sera conclue entre l'émetteur, l'actionnaire vendeur et FBN, ni l'émetteur, ni le personnel des produits financiers de l'actionnaire vendeur, ni le personnel de l'actionnaire vendeur et de FBN qui a négocié la convention ou a pris la décision ou a participé à la prise de décision ou a fourni des conseils dans le cadre de la décision de conclure la convention du programme et de vendre les actions visées n'auront connaissance d'un fait important ou d'un changement important, au sens de la Loi, relativement à l'émetteur qui n'a pas été diffusé au public.
37. Chacun de l'actionnaire vendeur et de FBN :
  - a) a en place des politiques et procédures conçues aux fins d'assurer la conduite du programme conformément, notamment, à la convention du programme et à la présente décision et d'empêcher que les personnes responsables de la gestion du programme acquièrent connaissance d'un fait important ou d'un changement important, au sens de la Loi, relativement à l'émetteur qui n'a pas été diffusé au public pendant la durée du programme; et
  - b) avant de conclure la convention du programme, (i) s'assureront que leurs systèmes sont en mesure d'adopter et d'appliquer les exigences du programme et de la présente décision, et (ii) fourniront toute la formation nécessaire et prendront toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que les personnes qui gèreront et exécuteront les achats en vertu du programme seront au courant des exigences de la présente décision.

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur;

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Au moins deux jours de bourse francs avant le début du programme, l'émetteur publiera un communiqué de presse qui décrira notamment les modalités importantes du programme et

divulguera l'intention de l'émetteur de participer au programme pendant la durée de l'offre publique de rachat;

2. La convention du programme exigera que l'actionnaire vendeur, FBN et leurs agents se conforment aux règles applicables aux offres publiques de rachat dans le cours normal qui sont applicables à l'offre publique de rachat, sous réserve des sous-paragraphes (a) et (e) du paragraphe 25 ci-dessus;
3. La convention du programme exigera que FBN et ses agents maintiennent des relevés de toutes les acquisitions d'actions ordinaires qui seront faites par FBN ou en son nom en vertu du programme, lesquels seront rendus disponibles à l'Autorité et à l'OCRCVM sur demande;
4. La convention du programme interdira à l'actionnaire vendeur de vendre des actions visées à l'émetteur en vertu du programme à moins que FBN ait acquis ou qu'on ait acquis en son nom un nombre équivalent d'actions ordinaires sur les marchés canadiens, et la convention du programme prévoira que le nombre d'actions ordinaires qui sont acquises par FBN ou en son nom sur les marchés canadiens lors d'un jour de bourse sera égal au nombre d'actions ordinaires vendues par l'actionnaire vendeur à l'émetteur relativement à ce jour de bourse;
5. Les actions ordinaires acquises par FBN en vertu du programme seront prises en compte dans le calcul de la limite globale annuelle maximale imposée à l'offre publique de rachat conformément aux règles de la TSX et les actions ordinaires qui auront été achetées par FBN ou en son nom sur les autres marchés publics canadiens seront prises en compte dans le calcul de la limite globale annuelle maximale imposée à l'émetteur en vertu des dispenses applicables aux acquisitions d'actions ordinaires sur les autres marchés publics;
6. Le programme (i) interdira à l'émetteur d'acheter des actions ordinaires (autre que les actions ordinaires achetées en vertu du programme), et (ii) exigera que l'émetteur interdise aux courtiers responsables d'acquérir des actions ordinaires au nom de l'émetteur, dans chaque cas pendant la durée du programme;
7. Ni l'actionnaire vendeur ni FBN ne procéderont à des opérations de couverture avec des tiers relativement à la conduite du programme;
8. Chaque achat fait par FBN ou en son nom sur les marchés canadiens en vertu du programme sera marqué par la désignation qui serait requise par le marché en question et par les règles de l'OCRCVM pour une opération faite par un agent au nom de l'émetteur;
9. Au moment où la convention du programme sera conclue entre l'émetteur, l'actionnaire vendeur et FBN, le marché des actions ordinaires sera un « marché liquide » au sens de l'article 1.2 du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*;
10. Au moment où la convention du programme sera conclue entre l'émetteur, l'actionnaire vendeur et FBN, ni l'émetteur, ni le personnel des produits financiers de l'actionnaire vendeur, ni le personnel de l'actionnaire vendeur et de FBN qui a négocié la convention ou a pris la décision ou a participé à la prise de décision ou a fourni des conseils dans le cadre de la décision de conclure la convention du programme et de vendre les actions visées n'aura connaissance d'un fait important ou d'un changement important, au sens de la Loi, relativement à l'émetteur qui n'a pas été diffusé au public;
11. L'émetteur rapportera ses acquisitions d'actions ordinaires en vertu du programme à la TSX conformément aux règles de la TSX. De plus, immédiatement après la fin du programme, l'émetteur (i) rapportera le nombre total d'actions ordinaires acquises en vertu du programme à la TSX et à l'Autorité; et (ii) déposera un avis au moyen de SEDAR divulguant le nombre d'actions ordinaires acquises en vertu du programme et le montant total en dollars payé pour ces actions ordinaires.

Fait à Montréal, le 23 février 2017.

Lucie J. Roy  
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2017-SMV-0005

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.8.3 Refus

Aucune information.

### 6.8.4 Divers

Aucune information.